

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/10 du 13 mars 2024

Arrêté d'occupation du domaine public

Objet : Marché solidaire de producteurs

Le Maire de la commune de Rouillon

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée le 11 mars 2024 par MM. Pol BURGEAUD, Nicolas POTTIER et Gaspard BROCHARD, AgroCampus La Germinière, 72700 ROUILLON à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public en vue d'organiser un marché solidaire de producteurs locaux,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré ;

ARRÊTE

Le 15 mars 2024

Article 1 : MM. Pol BURGEAUD, Nicolas POTTIER et Gaspard BROCHARD sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du marché solidaire de producteurs **le 15 mars 2024 de 14h30 à 20h.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le stationnement des véhicules des exposants, nécessaires à la vente, sera exceptionnellement autorisé. Les véhicules non nécessaires devront stationner sur des emplacements prévus à cette effet (parking).

Article 4 : Les étals seront positionnés de part et d'autre de la voirie et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules autorisés, notamment celle du bus.

Article 5 : La sécurité des personnes, personnel, exposants et visiteurs, devra être assurée tout au long de la manifestation.

Article 6 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par MM. Pol BURGEAUD, Nicolas POTTIER et Gaspard BROCHARD qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation du marché.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du marché.

Article 8 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : La Secrétaire Générale de l'Administration Communale est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

MM. Pol BURGEAUD, Nicolas POTTIER et Gaspard BROCHARD

En mairie,
le 13 mars 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

